## DECISION DCC 08-100

## du 03 septembre 2008

Requérant : Jonas MEHOUENOU

Contrôle de conformité Affectation d'agents Contrôle de légalité

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 décembre 2007 sous le numéro 2674/199/REC, par laquelle Monsieur Jonas MEHOUENOU porte « plainte » contre le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire pour violation de ses droits ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

 VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 11 septembre 2007, j'ai été relevé de ma fonction de Directeur de l'Ecole Primaire Publique d'Adjina par Arrêté n° 154/MEPALN/CAB/DC/DRH/SP. Ce qui ne devait pas être car je suis dans ma 29ème année de service et n'ai sollicité aucune mutation. Je me suis donc rapproché de mon Ministre de tutelle qui, voulant justifier le fait a exhibé un rapport de la DIVI (Direction de l'Inspection et de la

Vérification Interne) me reprochant une certaine mauvaise gestion de la subvention de l'Etat au cours de l'année scolaire 2006 – 2007.

Ayant pris connaissance du document dans les mains de mon Ministre en présence du Secrétaire Général de mon syndicat, nous avons opposé une vive protestation étant donné que la DIVI n'a jamais fait une inspection dans mon école.

Madame le Ministre nous a donc instruit pour apporter les preuves d'innocence suite à quoi elle me rétablirait à mon poste. Les dites preuves lui furent apportées le 25 septembre 2007 : le Directeur Général de l'Inspection ayant présenté aussi bien à nous qu'à Madame le Ministre des excuses pour cette erreur grave commise par ses services.

A la date du 17 octobre 2007, Madame le Ministre n'avait pas encore eu le temps d'honorer sa promesse de réparer l'erreur commise par son Directeur central. Alors je lui adressai un recours gracieux afin que l'erreur soit corrigée mais ce fut sans suite jusqu'au moment où mon Ministre m'offrit l'opportunité de la rencontrer à nouveau le 27 novembre 2007 dans son cabinet. A cette occasion, elle a vraiment tenté de me persuader à passer service à mon successeur, Madame GNIMASSOU Pélagie. Je lui ai surtout fait comprendre que l'acte ayant pour base une erreur reconnue de tous, je ne saurais continuer à subir une punition pour n'avoir commis aucune faute. Madame le Ministre m'a donc compris et je m'attendais à ma réhabilitation.

On en était là quand le jeudi 06 décembre 2007 à 9h 20mn, je reçus la photocopie d'un manuscrit sans cachet ni signature faisant état d'un message téléphoné du Ministre qui m'oblige à passer service à 15h le même jour » ; qu'il soutient que vers 15h 10mn, une équipe composée de divers responsables de l'Enseignement Primaire aidés par « quatre policiers armés » l'ont obligé à quitter les lieux ; qu'il demande par conséquent à la Cour « de constater la violation des droits de ma personne, l'utilisation abusive des forces de sécurité publique, le bafouement de mon autorité et de ma dignité, la violation des franchises scolaires, l'état de choc et la violence exercée sur la psychologie de mes collaborateurs mais surtout mes écoliers... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur Général du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire affirme : « Dans le cadre des attributions de l'Inspection Générale du Ministère, Monsieur Jonas MEHOUENOU, en tant que directeur d'école a reçu une sensibilisation organisée en 2007 à l'intention des directeurs

d'écoles pour une meilleure gestion de la subvention de l'Etat octroyée à leurs structures respectives.

Au cours de ces rencontres, l'accent a été mis sur les règles du droit budgétaire notamment celle de l'équilibre budgétaire qui indique que le budget ne doit laisser apparaître ni excédent ni déficit de caisse. Le déficit ou l'excédent constitue une entorse à cette règle.

Pour vérifier l'application correcte des enseignements, Monsieur Jonas MEHOUENOU, comme 5570 autres directeurs d'école du Bénin, a été évalué le 15 mars 2007 sur la gestion de la première tranche de la subvention de l'Etat allouée à sa direction. La vérification a eu lieu à l'Ecole Urbaine Centre de Porto-Novo et non à l'Ecole Primaire Publique Adjinan, comme il l'a indiqué. L'examen de la fiche récapitulant sa gestion montre qu'au titre de la première tranche de la subvention de l'exercice 2006-2007 l'intéressé avait géré 324.726 francs dont une subvention de l'Etat de 313.000 francs et un solde de l'exercice antérieur de 11.726 francs. Le même document indique que pour la même période, l'intéressé a engagé des dépenses de 439.290 francs et il restait en banque 7.326 francs. Cette gestion dégage un dépassement des dépenses de 107.238 francs. Monsieur Jonas MEHOUENOU n'a pas déclaré au départ au vérificateur qu'il fait un prêt qu'il a accordé à l'école, si non le montant du prêt aurait été intégré aux ressources totales qu'il a eu à gérer. C'est pour justifier cette anomalie qu'il annonça le prêt à l'école, sans l'avoir enregistré dans son livre de trésorerie et sans aucune pièce justificative des dépenses pour prouver le fait. Ceci constitue une entorse aux règles et recommandations reçues au cours des formations auxquelles il a pris part. Pour vous éclairer davantage, je vous énumère quelques unes de ses déviances. Il s'agit de :

- pièces justificatives des dépenses inappropriées (et la fiche récapitulative remplie en sa présence) ;
- certaines pièces de dépenses non acquittées par les fournisseurs et les prestataires de service ;
  - mauvais enregistrements des opérations dans le livre de trésorerie

Suite à la parution de l'arrêté n°154/MEPALN/CAB/DC/DRH/SP du 11 septembre 2007 par lequel il a été déchargé, Monsieur MEHOUENOU Jonas s'est rapproché de l'Inspection Générale du Ministère où on lui a expliqué qu'il s'agissait d'une mauvaise lecture de sa part de la fiche récapitulative. Au lieu de voir le casier excédent coché (qui est aussi une faute), mon collaborateur a lu le casier manquant coché, ce qui a valu à Monsieur Jonas MEHOUENOU la sanction qu'il a écopée. Malgré les instructions du MEMP qui l'invite à passer service en attendant une action

corrective, ce dernier s'est opposé à tout. Il a fallu l'intervention de la force de sécurité pour le déloger de son poste. En partant, l'intéressé aurait emporté certains documents précieux de gestion » ;

Considérant que le recours de Monsieur Jonas MEHOUENOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les motifs pour lesquels il a été relevé de son poste de Directeur de l'Ecole Primaire Publique d'Adjina par Arrêté n° 154/MEPALN/CAB/DC/DRH/SP du 11 septembre 2007 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'il échet par conséquent à la Cour de se déclarer incompétente ;

## DECIDE:

Article 1er: La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonas MEHOUENOU, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, au Directeur de l'Ecole Primaire Publique d'Adjinan et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.